

constitue le Conseil du Trésor comprend, outre le président, le ministre des Finances et quatre autres membres du Conseil privé.

La Loi sur l'administration financière (SRC 1970, chap. F-10) attribue au Conseil du Trésor le rôle d'organisme central de gestion du gouvernement. Ses fonctions comprennent l'organisation de la Fonction publique, la gestion financière, la planification annuelle et à long terme des dépenses et le contrôle des dépenses, y compris la répartition des ressources entre les ministères et organismes du gouvernement, la direction du personnel de la Fonction publique et la promotion de l'efficacité de la gestion et de l'administration dans la Fonction publique.

Le Secrétariat du Conseil du Trésor est réparti en six directions. La Direction de la politique administrative s'occupe de l'élaboration, de l'interprétation, de la diffusion et de l'évaluation des politiques, des principes directeurs et des règlements dans les secteurs administratifs, et dans d'autres éléments administratifs de l'activité gouvernementale, notamment les locaux, les voyages, les contrats, l'informatique, la gestion des biens immeubles, etc.; elle vise à assurer l'intégrité et la prudence lors de l'acquisition de services administratifs, ainsi que leur emploi rationnel et efficace pour secondier les programmes du Conseil. La Direction de la planification a pour fonctions d'élaborer et de mettre en application des systèmes et méthodes servant à évaluer l'efficacité et le rendement des programmes et des projets, et de donner des conseils et de planifier l'aide destinée à la réorganisation gouvernementale. La Direction de la politique du personnel est chargée de toutes les questions relatives à la gestion du personnel dans la Fonction publique, entre autres les besoins en main-d'œuvre, la formation et le perfectionnement des effectifs, la classification, les indemnités, les négociations collectives et les relations de travail en général.

La Direction des langues officielles est chargée de l'établissement, de la surveillance, de l'évaluation et de la communication des politiques et des programmes du gouvernement fédéral au sujet des langues officielles ainsi que de l'application de la Loi sur les langues officielles au sein de la Fonction publique. La Direction des programmes est chargée d'analyser les propositions de politiques, de programmes et de projets des ministères et de recommander au Conseil du Trésor une affectation optimale des ressources financières et humaines disponibles pour atteindre les objectifs des programmes; elle s'occupe également du contrôle des dépenses et de la préparation des prévisions budgétaires.

La Direction de l'administration financière a pour fonctions d'élaborer, d'évaluer et d'assurer l'application des politiques, normes, lignes directrices et systèmes qui régissent l'administration financière et les fonctions de vérification interne du gouvernement du Canada.

Construction de défense (1951) Limitée. Cet organisme, défini dans la Partie VII de la Loi sur l'administration financière et figurant dans l'Annexe «C» de cette dernière, est une société de la Couronne qui adjuge les contrats pour les travaux importants de construction et d'entretien à l'intention du ministère de la Défense nationale. Elle a été constituée le 10 mai 1951 en vertu de la Loi sur la production de défense. En avril 1965, les fonctions de contrôle et de surveillance de la société sont passées du ministre de la Production de défense au ministre de la Défense nationale.

La société a pour tâche d'obtenir des soumissions, de faire des recommandations concernant les adjudications, d'adjuger et d'administrer d'importants contrats de construction et d'entretien, fonction comprenant la surveillance des travaux de construction et l'approbation des décomptes périodiques pour travail accompli.

La société fournit également au besoin une aide technique et administrative à d'autres ministères et organismes publics. Son siège se trouve à Ottawa et elle compte des succursales à Halifax, Montréal, Toronto, Winnipeg, Vancouver et à Lahr, en République fédérale d'Allemagne.

Corporation du Centre national des Arts. La Loi établissant cette Corporation (SRC 1970, chap. N-2) a été sanctionnée le 15 juillet 1966. La Corporation consiste en un conseil d'administration comprenant un président, un vice-président, les maires d'Ottawa et de Hull, le directeur du Conseil des Arts du Canada, le président de Radio-Canada, le commissaire du gouvernement à la cinématographie et neuf autres membres nommés par le gouverneur en conseil pour des périodes d'au plus trois ans, sauf les premiers nommés dont le mandat est de deux à quatre ans. Elle a pour rôle d'assurer le bon fonctionnement du Centre national des Arts, de voir à l'épanouissement des arts d'interprétation dans la région de la capitale nationale et d'aider le Conseil des Arts à promouvoir les arts d'interprétation ailleurs au Canada. Elle est comptable au Parlement par l'entremise du secrétaire d'État.

Corporation commerciale canadienne. Établie en 1946 en vertu d'une loi du Parlement (SRC 1970, chap. C-6), la Corporation commerciale canadienne appartient entièrement au gouvernement du Canada. Au début, elle assumait les fonctions de la Commission canadienne d'exportation de l'époque en ce qui concerne l'acquisition au Canada de biens et services au nom de gouvernements étrangers et d'organisations de secours des Nations Unies. En 1947, elle s'est vu confier l'approvisionnement du ministère de la Défense nationale, fonction exercée jusqu'alors par le ministère de la Reconstruction et des Approvisionnements; elle assure ce service jusqu'à la création, en 1951, du ministère de la Production de défense. En 1963, le personnel de la Corporation a été intégré à celui du ministère de la Production de